

RÈGLEMENT N^o 533-R
RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR
LES INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME 472

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un règlement sur les infractions aux règlements d'urbanisme portant le numéro 472 pour l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE suite à une vérification de l'inspecteur, certaines dispositions devraient être modifiées ;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 4 mai 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gaétan Dubé
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 533-R est et soit adopté et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

Article 1 NUMERO ET TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 533-R et s'intitule « *Règlement modifiant certaines dispositions du règlement sur les infractions aux règlements d'urbanisme 472* ».

Article 2 INFRACTION AU RÈGLEMENT

La section 9 intitulée « Infraction au règlement » est modifiée. La modification consiste à remplacer le texte par le texte suivant :

« Commet une infraction toute personne physique ou morale qui ne se conforme pas à une disposition des règlements mentionnés à l'article 8.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, commet une infraction toute personne morale ou physique qui, notamment :

- 1) *occupe ou fait usage d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage, d'un bien mobilier ou d'une partie de ceux-ci en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme;*
- 2) *permet l'occupation ou l'usage d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage, d'un bien mobilier ou d'une partie de ceux-ci en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme;*
- 3) *abat un arbre en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme;*
- 4) *érige, modifie, transforme, agrandit ou permet l'érection, la modification, la transformation ou l'agrandissement d'une construction ou d'un ouvrage en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme ou sans avoir obtenu, au préalable, tout permis, certificat ou autorisation requis au présent règlement;*
- 5) *maintient des travaux de construction effectués sans permis ou maintient un état de fait qui nécessite un permis ou un certificat d'autorisation sans l'avoir obtenu;*
- 6) *contrefait, altère, falsifie ou autorise la contrefaçon, l'altération ou la falsification d'un permis ou d'un certificat prévu au présent règlement;*
- 7) *refuse de laisser le fonctionnaire désigné, ou une personne autorisée qui l'accompagne, visiter ou examiner un immeuble, un terrain, une construction, un ouvrage ou un bien mobilier dont elle est propriétaire ou occupant ou empêche ou entrave cette visite ou cet examen .*

Article 3 AMENDE

La section 12 intitulée « Amende » est modifiée. La modification consiste à remplacer le premier alinéa par le texte suivant :

« Quiconque commet une infraction est passible d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction, de 500\$ à 1 000\$ pour une seconde infraction et de 1 000\$ pour toute infraction subséquente, le tout avec frais. »

Article 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉOLUTION NO 202008-021
CE 10^E JOUR DU MOIS D'AOUT 2020.

Jacques Carrier,
Maire

Yves Galbrand,
Directeur général et secrétaire-trésorier